

Chorégies d'Orange
Société Publique Locale
Au capital de 100 000 euros
Siège Social : 18, place Silvain, 84100 Orange

R.C.S.

STATUTS

(Version à jour du 3 mars 2018 à 21h)

TABLE DES MATIERES

TITRE PREMIER	5
Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée.....	5
Article 1 ^{er} - Forme	5
ARTicle 2 - Dénomination sociale.....	5
Article 3 – Objet.....	5
Article 4 - Siège social.....	6
Article 5 – Durée	6
TITRE DEUXIÈME.....	7
Apports - Capital social – Actions.....	7
Article 6 - Apports	7
Article 7 - Capital social.....	7
Article 8 - Modification du capital social.....	8
Article 9 – Compte courant	8
Article 10 - Libération des actions	8
Article 11 - Défaut de libération des actions	8
Article 12 - Forme des actions.....	8
Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions	9
Article 14 - Cession des actions.....	9
TITRE TROISIÈME.....	10
Administration et contrôle de la Société	10
Article 15 - Composition du Conseil d'Administration.....	10
Article 16 - Durée du mandat des administrateurs – Limite d'âge	10
Article 17 - Qualité d'actionnaire des administrateurs	10
Article 18 - Censeurs.....	11
Article 19 - Bureau du Conseil d'Administration	11
Article 20 – Réunions - Délibérations du Conseil d'Administration	11
Article 21 - Pouvoirs du Conseil d'Administration.....	12
Article 22 - Direction générale - Directeurs généraux Délégués	13
Article 23 – Signature sociale	14
Article 24 - Rémunération des dirigeants.....	14
Article 25 – Conseil d'orientation.....	14
Article 26 - Conventions entre la Société et un administrateur, un Directeur général, un Directeur général délégué ou un actionnaire	14
Article 27 - Assemblée spéciale des collectivités territoriales et de leurs groupements.....	15
Article 28 - Commissaires aux comptes.....	16
Article 29 - Représentant de l'État - Information.....	16
Article 30 - Délégué spécial.....	16
Article 31 - Rapport annuel des élus	16
Article 32 – Contrôle exercé par les collectivités actionnaires	16
TITRE QUATRIÈME.....	18

Assemblées Générales – Modifications statutaires.....	18
Article 33 - Dispositions communes aux Assemblées Générales	18
Article 34 - Convocation des Assemblées Générales	18
Article 35 - Présidence des Assemblées Générales	18
Article 36 - Quorum et majorité à l'Assemblée générale Ordinaire	19
Article 37 - Quorum et majorité à l'Assemblée générale Extraordinaire.....	19
Article 38 – Assemblée générale extraordinaire	19
TITRE CINQUIEME	20
Exercice social – comptes sociaux – affectation des résultats	20
Article 39 - Exercice social.....	20
Article 40 - Comptes sociaux.....	20
Article 41 - Bénéfices.....	20
TITRE SIXIEME.....	21
Pertes graves - Dissolution – Liquidation	21
Article 42 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	21
Article 43 – Dissolution - Liquidation.....	21
TITRE SEPTIEME	22
DISPOSITIONS DIVERSES.....	22
Article 44 – Personnel de la société	22
Article 45 - Contestations	22
TITRE HUITIEME.....	23
Administrateurs – commissaires aux comptes – personnalité morale – formalités.....	23
Article 46 - Nomination des premiers administrateurs.....	23
Article 47 - Désignation des premiers commissaires aux comptes	24
Article 48 - Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au registre du commerce – Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la Société - Pouvoirs pour accomplir des actes au nom de la société en formation	24
Article 49 - Formalités – Publicité de la constitution.....	25

Les soussignés :

1° La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur représenté par M. Renaud MUSELIER habilité aux termes d'une délibération en date du

2° Le Département du Vaucluse représenté par M. Maurice Chabert habilité aux termes d'une délibération en date du

3° La Commune d'Orange représentée par M. Jacques Bompard habilité aux termes d'une délibération en date du

Établissent, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société publique locale qu'ils sont convenus de constituer entre eux en raison de l'intérêt général qu'elle présente.

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1^{ER} - FORME

La Société est une Société publique locale régie par l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, par les dispositions du titre II du livre 5 de la première partie du même code, par les dispositions du livre II du code de commerce sous réserve de celles de son article L. 225-1, et par les présents statuts, ainsi que par un règlement intérieur qui viendra les compléter.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **Chorégies d'Orange**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Publique Locale » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

Les collectivités territoriales actionnaires ont décidé de se doter d'un acteur opérationnel dédié à la gestion et au développement des manifestations et événements se rapportant au Festival Chorégies d'Orange.

La Société a pour objet, sur le territoire de ses collectivités actionnaires et dans le cadre des compétences qui leurs sont attribuées par la loi, d'assurer au titre des compétences culturelles et touristiques partagées entre les communes, les départements et les régions au sens de la loi NOTRe 2015-991 du 7 août 2015 et transposé à l'article L.1111-4 CGCT :

- La mise en œuvre du Festival éponyme selon la tradition des Chorégies instituées à Orange depuis 1869 ;
- L'organisation autour du site scénique exceptionnel qu'est le Théâtre Antique d'Orange, durant la période du Festival, de toutes manifestations artistiques conformes à la tradition historique susvisée ;
- La production, la coproduction ou la coréalisation, de toutes manifestations artistiques conformes à cette même tradition ;
- La mise en place d'actions pédagogiques visant à faire découvrir l'art lyrique, la musique et de manière plus générale le spectacle vivant ;
- Le développement de la notoriété du Festival sur l'ensemble du territoire national et international.
- La recherche de mécénats privés et la conclusion de partenariats avec des organismes et/ou entreprises extérieurs dans le respect de la législation en vigueur.

La Société exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales qui en sont membres.

A cet effet, la Société peut :

- Organiser, animer et gérer les aspects artistiques et financiers de manifestations de grande qualité ;
- Attirer, prospecter un public local, national et international pour assurer le rayonnement des Chorégies ;
- Favoriser le dialogue et la synergie à Orange, dans le Vaucluse et dans la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur entre les créateurs, les professionnels du spectacle et le public ;
- Assurer la diffusion et l'exploitation des manifestations de façon directe ou indirecte, corporelle ou incorporelle,
- D'une façon générale susciter autour du site historique du Théâtre Antique d'Orange un creuset permanent de création artistique.

Elle apportera auprès de ses actionnaires tout conseil, accompagnement et assistance entrant dans les objets définis ci-dessus.

En outre, la Société pourra passer toutes conventions appropriées et effectuera toutes actions mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se reportant à l'objet défini ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle pourra de manière générale réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec les objets définis ci-dessus et qui contribuent à leur réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Orange (18 Place Silvain, 84100 Orange)

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision à l'unanimité du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée générale.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE DEUXIÈME

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution il a été fait apport de la somme de 100 000 euros, correspondant à la souscription de la totalité des actions, intégralement libérées et représentant les apports en espèces composant le capital social réparti comme suit :

Actionnaires	Capital (euros)	%
REGION	50 100	50,1%
DEPARTEMENT	16 500	16,5%
COMMUNE	33 400	33,4%
TOTAL	100 000	100%

Cette somme de 100 000 euros correspondant à la totalité des actions en numéraire souscrites a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi que cela résulte du certificat de la banque dépositaire des fonds établi le _____ sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

Lorsque des apports immobiliers sont effectués, ils sont, conformément à la réglementation en vigueur, évalués par le Commissaire aux apports, après avis de l'Administration des Domaines.

Ils sont constatés par acte rédigé en la forme authentique.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 100 000 euros.

Il est divisé en 1 000 actions de 100 euros de valeur nominale chacune, devant obligatoirement être détenues par des collectivités ou groupements de collectivités.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires après présentation, sous réserve que les actions soient toujours intégralement détenues par des collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales.

L'Assemblée générale extraordinaire peut décider de déléguer cette compétence au Conseil d'administration conformément aux articles L 225-129 et L 225-204 du code de commerce.

ARTICLE 9 – COMPTE COURANT

Les collectivités territoriales actionnaires de la Société pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, toute souscription d'actions de numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

Dans les autres cas et en particulier lors des augmentations de capital de numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'administration, dans un délai de cinq ans à compter soit de l'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, soit du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la Société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité ne sera applicable que si les actionnaires n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face. L'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de cette séance.

ARTICLE 11 - DEFAUT DE LIBERATION DES ACTIONS

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'administration est soumis aux dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la Société.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées générales.

ARTICLE 14 - CESSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre de mouvements ».

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

Toute cession d'actions à un tiers non actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément du Conseil d'administration de la Société dans les conditions de l'article L 228-24 du code de commerce.

La cession d'action ne peut intervenir qu'au profit de collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

Le Conseil d'administration se prononce à la majorité des trois quart des administrateurs présents ou représentés sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au Président du Conseil d'administration.

Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Conseil d'administration, est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Le cédant peut à tout moment renoncer à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription.

La cession des actions doit, au préalable, être autorisée par décision des organes délibérants des collectivités ou groupements de collectivités actionnaires en plus d'être soumise à l'agrément du Conseil d'administration.

TITRE TROISIÈME

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

La représentation des actionnaires au Conseil d'administration de la Société obéit aux règles fixées par les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 et par celles du code de commerce, notamment son article L. 225-17.

Les représentants des collectivités territoriales au Conseil d'administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités, parmi leurs membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au sein du Conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements.

ARTICLE 16 - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – LIMITE D'AGE

Le mandat des premiers administrateurs est de quatre ans à compter de la date de la signature desdits statuts.

Le mandat des administrateurs désignés par l'Assemblée générale en cours de vie sociale est de six ans.

Ils sont toujours rééligibles.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat de leurs représentants au Conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. En cas de vacance, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 80 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateur ayant dépassé cet âge. Cette limite doit être respectée au moment de la désignation des représentants.

En conséquence, ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire.

ARTICLE 17 - QUALITE D'ACTIONNAIRE DES ADMINISTRATEURS

Les représentants des collectivités territoriales ne peuvent en aucun cas être personnellement propriétaires d'actions de la Société.

ARTICLE 18 - CENSEURS

L'Assemblée générale Ordinaire peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de 6 ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs choisis par les actionnaires en dehors des membres du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration devra autoriser la convention conclue entre le censeur et la Société.

Les censeurs assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

ARTICLE 19 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.

Une fois élu, le Président nomme pour chaque associé un Vice-Président.

Le Président du Conseil d'administration doit être une collectivité territoriale, agissant par l'intermédiaire de son représentant ; celui-ci doit être autorisé à occuper cette fonction conformément à la réglementation en vigueur.

Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure notamment que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil d'administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du Président, à présider la séance du conseil ou les assemblées. En l'absence du Président et des vice-présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Président ne peut être âgé de plus de 80 ans au moment de sa désignation. Le fait d'atteindre la limite d'âge en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le Conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 20 – REUNIONS - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du Conseil par des moyens de visioconférence tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur 5 jours au moins avant la réunion par courrier ou par voie électronique.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par télécopie, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil d'administration est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 21 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du Code de Commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le Conseil d'administration, dans la limite de l'objet social :

- détermine les orientations de l'activité de la Société, et veille à leur mise en œuvre ;
- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires la concernant;
- décide, dans le cadre de l'objet social, la création de toutes Sociétés ou de tous groupements d'intérêt économique ou concours à la fondation de ces Sociétés ou groupements.
- valide la liste des contrats à durée indéterminée

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du Conseil serait inopposable aux tiers.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utile.

Le Conseil d'administration peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Le Conseil d'administration exerce ces prérogatives dans le respect notamment de l'article 31 des présents statuts concernant ses relations avec l'assemblée spéciale et son représentant.

Le Conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen.

Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité dans un règlement intérieur.

A ce titre et dans ces conditions, le Conseil d'administration créera un Conseil d'orientation, tel que déterminé à l'article 25 des présents statuts.

ARTICLE 22 - DIRECTION GENERALE - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

1 - Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Un représentant d'une collectivité territoriale ne peut accepter les fonctions de Président assumant les fonctions de Directeur Général qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui l'a désigné.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

2 – Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général, il procède à la nomination du Directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur général ne doit pas être âgé de plus de 70 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne soit le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales assurant la fonction de président directeur général. Dans ce cas, la limite d'âge doit être appréciée en début de mandat, et le fait de l'atteindre en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Lorsque le Directeur général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

3 – Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Le Directeur général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée, même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

4 – Sur proposition du Directeur général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques, chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué.

Le nombre maximum de Directeurs généraux délégués est fixé à deux.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués.

Envers les tiers, le ou les Directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur général, les Directeurs généraux délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur général.

ARTICLE 23 – SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Directeur général ainsi que par toute personne bénéficiant d'une délégation spéciale, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

ARTICLE 24 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

Les administrateurs, ainsi que le Président de l'Assemblée délibérante ne perçoivent aucune rémunération pour l'exercice de leur mandat.

A condition d'y être autorisés par une délibération expresse du Conseil d'administration, le Directeur général, s'il n'est pas PDG par ailleurs, et le (ou les) Directeur(s) général (généraux) délégué(s) peuvent percevoir une rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers. La délibération susvisée fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus, et indique la nature des fonctions qui les justifient.

ARTICLE 25 – CONSEIL D'ORIENTATION

Un Conseil d'orientation est créé sur décision du Conseil d'Administration et dans les conditions définies à l'article 21 des présents statuts.

Il est composé notamment:

- du Directeur Général de la Création Artistique ou son représentant
- du Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant
- du représentant de Radio France
- du représentant de France Télévision
- de 9 représentants des adhérents de l'association des amis des chorégies d'Orange
- de 3 représentants de la Maire d'Orange
- d'un représentant du Conseil Communautaire
- de 3 représentants du Conseil Département du Vaucluse
- de 3 représentants du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur

Les membres représentant les collectivités au sein du Conseil d'orientation peuvent être les mêmes que ceux qui siègent au Conseil d'administration.

Ce Conseil d'orientation élit un Président à la majorité absolue de ses membres pour un mandat de 3 ans renouvelable.

Il se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation de son Président.

Le Conseil d'administration prendra une délibération pour préciser les modalités de fonctionnement de ce Conseil d'orientation.

ARTICLE 26 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un de ses administrateurs, son Directeur général, l'un de ses Directeurs généraux délégués ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10 %, sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise si le Directeur général, l'un des Directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la

Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée, conformément aux dispositions légales.

L'autorisation préalable du Conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Ces conventions sont soumises à la ratification de l'Assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. La liste et l'objet de ces conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'administration aux Commissaires aux comptes.

Les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont examinées chaque année par le Conseil d'administration et communiquées au commissaire aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Directeur général, aux Directeurs généraux délégués, ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 27 - ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe doivent se regrouper en assemblée spéciale pour désigner un mandataire commun.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au Conseil d'administration.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités et groupements de collectivités concernés, pour la désignation du (ou des) mandataire(s).

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son (ou de ses) représentant(s) sur convocation de son Président :

- soit à son initiative,
- soit à la demande de l'un de ses représentants élu par elle au sein du Conseil d'administration,
- soit à la demande d'un tiers au moins des membres ou des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du Code général des collectivités territoriales.

L'Assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupement actionnaire non directement représenté au Conseil d'administration.

ARTICLE 28 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Par dérogation aux articles L 823-1 et suivants du Code de Commerce, et par application de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et de son décret d'application n°206-360 à la Société, les Commissaires aux comptes seront choisis selon une procédure de publicité et de mise en concurrence régulièrement menée par la Région actionnaire pour le compte de la Société.

ARTICLE 29 - REPRESENTANT DE L'ÉTAT - INFORMATION

Les délibérations du Conseil d'administration et des Assemblées générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au représentant de l'État dans le Département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que des comptes annuels et des rapports du Commissaire aux comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 235-1 du Code des Juridictions Financières, entraîne une seconde lecture par le Conseil d'administration ou par l'Assemblée générale, de la délibération contestée.

ARTICLE 30 - DELEGUE SPECIAL

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au Conseil d'administration, d'être représenté auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'Assemblée délibérante de cette collectivité ou groupement.

Le délégué est entendu par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'administration.

ARTICLE 31 - RAPPORT ANNUEL DES ELUS

Les représentants des collectivités territoriales et groupement de collectivités actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

ARTICLE 32 – CONTROLE EXERCE PAR LES COLLECTIVITES ACTIONNAIRES

Les collectivités et groupements de collectivités actionnaires représentés directement ou indirectement au Conseil d'administration exercent un contrôle conjoint se traduisant par l'exercice d'une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de la Société, et notamment la passation et la conclusion des contrats de prestations intégrées.

Il est exercé dans le cadre du Conseil d'administration d'une part, par les représentants des collectivités ou groupements de collectivités disposant directement d'un poste d'administrateur du fait de l'importance de leur participation au capital et d'autre part, par au moins un administrateur qui représente les collectivités et groupements de collectivités réunies au sein de l'assemblée spéciale constituée conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales et de l'article 27 des statuts.

Les collectivités et groupements de collectivités siégeant au sein de l'assemblée spéciale désignent à cette fin au moins un administrateur qui les représentera collectivement, une même personne pouvant représenter plusieurs pouvoirs adjudicateurs.

A l'effet de l'exercice de ce contrôle conjoint, l'assemblée spéciale établira son règlement intérieur, qui prévoira au minimum :

- une réunion obligatoire préalablement à chaque réunion du Conseil d'administration au cours de cette réunion, les membres de l'assemblée spéciale examineront les questions qui seront soumises au conseil ;
- un mandat de vote impératif donné par les membres de l'assemblée spéciale à leur représentant au Conseil d'administration sur les questions qui lui seront soumises ;
- En tant que de besoin, un mandat impératif pour faire inscrire de nouveaux points à l'ordre du jour, ou poser toutes les questions que les membres de l'assemblée spéciale jugeront bon de poser aux dirigeants sociaux.

Le Conseil d'administration s'oblige à prendre en considération et à examiner toute question posée par le représentant de l'assemblée spéciale, et s'interdit de prendre toute décision qui n'aurait pas été auparavant soumise à l'assemblée spéciale.

TITRE QUATRIEME

ASSEMBLEES GENERALES – MODIFICATIONS STATUTAIRES

ARTICLE 33 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalités préalables.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

Les collectivités actionnaires de la Société sont représentées aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Si l'ensemble des actionnaires l'autorise, le Conseil d'orientation participe à l'Assemblée générale avec voix consultative.

ARTICLE 34 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5 % au moins du capital social.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué par la convocation.

Les convocations sont faites par lettre recommandée, adressée à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

La convocation peut également être transmise par un moyen électronique de communication après avoir recueilli l'accord écrit de l'actionnaire acceptant ce mode de convocation ainsi que son adresse électronique.

ARTICLE 35 - PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre Président, l'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration. En son absence, elle est présidée le vice-président (ou l'un d'entre eux s'ils sont plusieurs), ou par un administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

ARTICLE 36 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale Ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance, possèdent au moins un cinquième du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Lors de cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 37 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance possèdent au moins sur première convocation un quart et sur deuxième convocation un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Chaque actionnaire possède une voix qui est proportionnelle au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

ARTICLE 38 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une Société publique locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant cette modification.

Seule l'Assemblée générale extraordinaire est habilitée à modifier les statuts.

TITRE CINQUIEME

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 39 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois. Il commence au 1^{er} octobre de l'année n et se termine au 30 septembre de l'année n+1.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés et se terminera le 30 septembre 2019.

ARTICLE 40 - COMPTES SOCIAUX

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

ARTICLE 41 - BENEFICES

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L. 232-10 du Code de Commerce, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices, par décision de l'Assemblée générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net à titre de dividende sur le montant libéré et non remboursé des actions.

L'excédent sera affecté, suivant les décisions de l'Assemblée générale, à la constitution de réserves destinées notamment à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social.

TITRE SIXIEME

PERTES GRAVES - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 42 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu de réunir une Assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 43 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'Assemblée générale Extraordinaire des actionnaires.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des Sociétés;

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'Assemblée générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les Assemblées Générales Ordinaires, soit par une Assemblée générale Ordinaire réunie extraordinairement.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

TITRE SEPTIEME

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 44 – PERSONNEL DE LA SOCIETE

La Société a vocation à conclure avec leur personnel des contrats de travail soumis au droit privé et pour lesquels les règles du Code du travail sont applicables.

Il est possible pour la Société de recruter par voie de détachement ou de mise à disposition de fonctionnaires. Lesdits fonctionnaires recrutés ainsi relèvent pendant leur détachement ou leur mise à disposition du même statut que les agents de la Société, dès lors qu'il n'est pas incompatible avec celui de la fonction publique

ARTICLE 45 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la compétence des tribunaux dont dépend le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

TITRE HUITIEME

ADMINISTRATEURS – COMMISSAIRES AUX COMPTES – PERSONNALITE MORALE – FORMALITES

ARTICLE 46 - NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés comme premiers administrateurs :

- Représentant la Région Provence Alpes Côte d'Azur :

3 administrateurs

.....

.....

.....

- Représentant du Département du Vaucluse :

1 administrateur

.....

- Représentant de la Commune d'Orange :

2 administrateurs

.....

.....

Les administrateurs ont déclaré accepter leurs fonctions et, chacun en ce qui le concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'accepter les fonctions d'administrateur de la Société.

ARTICLE 47 - DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice :

- en qualité de Commissaire aux comptes titulaire :
- en qualité de Commissaire aux comptes suppléant :

Les Commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 48 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - POUVOIRS POUR ACCOMPLIR DES ACTES AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

1 – La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 – L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts (cf annexe 1) dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des actionnaires dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

En outre, les actionnaires donnent mandat à la Région Provence Alpes Côte d'Azur de prendre pour le compte de la Société les engagements suivants :

- Procédure de mise en concurrence afin de désigner un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, et pouvoir pour compléter l'article 47 des statuts dès la désignation intervenue,
- Réalisation auprès de l'Association des Chorégies d'Orange d'une offre de reprise de son activité liée au festival Chorégies d'Orange. Cette offre devra comprendre la reprise des engagements artistiques et des contrats nécessaires à la réalisation de l'édition 2018, la reprise du personnel dans les conditions des articles L 1224-1 et L 1224-2 du code du travail, et plus généralement l'ensemble des éléments d'actifs propres au festival.

Ces engagements seront également repris par la Société par le fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 – Le ou les actionnaires investis de la Direction Générale de la Société sont, par ailleurs, expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 49 - FORMALITES – PUBLICITE DE LA CONSTITUTION

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs des présentes ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales exigées pour la constitution de la Société.

Fait à ...

Le ...

En huit originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.